



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°37 du 26 mars 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)

| | |
|---|----|
| ARS34 Arrêté n°2021-1248 maintien AP FAM Les Coteaux de Sésame Pouzolles _____ | 2 |
| DDFIP34 Arrêté de clôture Castries _____ | 6 |
| DDFIP34 convention délégation de gestion entre DDFIP81 et DDFIP34 _____ | 7 |
| DDFIP34 convention délégation de gestion entre DDFIP82 et DDFIP34 _____ | 9 |
| DDFIP34 convention délégation de gestion entre SGC12 et DDFIP34 _____ | 11 |
| DDFIP34 convention délégation de gestion entre SGC32 et DDFIP34 _____ | 15 |
| DDFIP34 Convention délégation gestion pour expérimentation centre de gestion entre DDFIP12 et DDFIP34 _____ | 19 |
| DDFIP34 délégation signature _____ | 21 |
| DDPP34 Arrêté n°DDPP34-21-XIX-027-levée temporaire interdiction pêche, ramassage, transport, purification ou commercialisation et mise à consommation coquillages groupe 2 zone 34.02 _____ | 23 |
| DDTM34 Arrêté n°2021-1-298 désignation président vice président de la CCU _____ | 27 |
| DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-03-11786 autorisation pêche électrique _____ | 29 |
| DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-03-11827 prescriptions complémentaires prélèvement eau agricole Canal du Midi Portiragnes _____ | 33 |
| DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0007 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE DE CONDUITE BLANCO SERIGNAN _____ | 41 |
| DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0008 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE DE CONDUITE BLANCO Béziers _____ | 44 |
| DDTM34 Arrêté n°R 21 034 0001 0 modification agrément RECUP 4 POINTS PERMIS M. Cyril MEKIDECHE _____ | 47 |
| DSDEN34 Arrêté mesures _____ | 50 |

| | |
|--|-----|
| DSDEN34 Arrêté fermeture _____ | 54 |
| DSDEN34 Arrêté fusion _____ | 55 |
| DSDEN34 Arrêté ouverture _____ | 56 |
| DSDEN34 Arrêté transformation _____ | 57 |
| PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-305 ORI 77 avenue Gambetta Béziers _____ | 58 |
| PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-I-307 modification statuts syndicat mixte pour développement pêche et protection zone marines Aigues-Mortes _____ | 60 |
| PREF34 SG CDAC Arrêté composition CDAC pour agrandisseme- nt magasin JMT Béziers _____ | 64 |
| PREF34 SPL Arrêté n°21-III-074 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales St Félix de l' Héras _____ | 66 |
| PREF34 SPL Arrêté n°21-III-075 création ASA Liausson Irrigation _ | 68 |
| PREF4 DRCL BE Arrêté n°2021-I-295 modification arrêté sur reno- uvellement de la composition du conseil départemental de l'enviro- nnement et des risques sanitaires et technologiques _____ | 70 |
| SGC34 3 CDU Gendarmerie d'Occitanie, DDFIP de l'Hérault - allée II de Montmorency - Montpellier et DDFIP de l'Hérault - archives départementales ouest - Villeneuve-lès-Béziers _____ | 73 |
| SGC34 CDU police nationale Montpellier _____ | 95 |
| SGC34 CDU Rectorat Abbé de l'Epée _____ | 103 |

ARRETE n° = 2021-1248
Portant maintien d'une administratrice provisoire
Au FAM « LES COTEAUX DE SESAME » - n° FINESS : 340 018 324
Sise à 1, route de Margon- POUZOLLES (34480)
géré par l'Association Sésame Autisme Languedoc Roussillon

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Et

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 313-12, L.313-13, L.313-14, L.313-16-1 et L 313-17 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-1906 du 31 juin 2017, signé par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, portant modification de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Coteaux de Sésame à POUZOLLES, géré par l'Association Sésame Autisme Languedoc Roussillon ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-3027 du 28 septembre 2020, signé par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant désignation d'une administratrice provisoire au FAM Les Coteaux de Sésame à POUZOLLES, géré par l'Association Sésame Autisme Languedoc Roussillon, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois ;

Vu le courrier de notification de l'arrêté conjoint précité en date du 28 septembre 2020, signé par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie adressé à la Présidente de l'Association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-4453 du 10 novembre 2020, signé par le Président du Conseil départemental de l'Hérault, le Président du Conseil départemental du Gard, le Président du Conseil départemental des Pyrénées orientales et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant désignation d'une administratrice provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon, pour une durée de 6 mois.

Vu le rapport de Madame Fanny SALLES, administratrice provisoire, retraçant le bilan de ses actions, l'état des lieux de la situation de l'institution au 27 février 2021, les mesures prises, les difficultés de fonctionnement et d'organisation rencontrées et celles qui persistent ;

Considérant la nécessité d'un délai complémentaire permettant de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures correctrices demandées par les autorités de contrôle, et celles proposées par l'administratrice provisoire, mais aussi pour sécuriser les conditions d'organisation et de fonctionnement du FAM Les Coteaux de Sésame, dans le respect de la réglementation qui lui est opposable ;

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir la continuité de la prise en charge des personnes handicapées accueillies au sein du FAM Les Coteaux de Sésame de procéder au renouvellement du mandat de Madame Fanny SALLES, en tant qu'administratrice provisoire de cet établissement, en application de l'article L313-17 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-14-V du même code.

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Il est ordonné le maintien de la suspension de l'activité du FAM « Les Coteaux de Sésame » situé à Pouzolles – n° FINESS : 340 018 324 sise 1 route de Margon à Pouzolles (34 480) géré par l'Association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Afin d'assurer la continuité et la sécurité de la prise en charge ainsi que l'accompagnement des personnes âgées qui y sont accueillies, le FAM « Les Coteaux de Sésame » situé à Pouzolles – n° FINESS : 340 018 324 – demeure placé sous administration provisoire, en application de l'article L313-17 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-14-V du même code, pour une durée de six mois supplémentaires à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En référence aux dispositions des articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles, la mission de Madame Fanny SALLES conjointement nommée par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en qualité d'administratrice provisoire du FAM « Les Coteaux de Sésame », est prolongée de 6 mois supplémentaires, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'administratrice provisoire demeure chargée au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, et pour le compte de l'établissement, d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés et pour assurer la continuité des activités de l'établissement. En priorité, elle devra prendre immédiatement toutes les mesures utiles pour rétablir les conditions de prise en charge sanitaire et médico-sociale des personnes accueillies en conformité avec les missions confiées à l'établissement et la réglementation qui s'applique. L'administratrice provisoire disposera des locaux, des personnels ainsi que des fonds de l'établissement.

Article 5 : Un mois avant l'expiration de son mandat, Madame Fanny SALLES remettra un rapport retraçant le bilan de ses actions ainsi qu'un état des lieux de la situation de l'établissement à l'issue de sa mission ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

Article 6 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et transmis périodiquement aux autorités pour information.

Article 7 : Sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault, le Directeur général adjoint des solidarités et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Hérault, publié au bulletin des actes administratifs de la Région Occitanie, et affiché pendant un mois à la mairie de POUZOLLES.

Montpellier, le 26 mars 2021

Le Directeur Général de l'A.R.S
Occitanie,



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault,



Kléber MESQUIDA

11



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

**POLE GESTION FISCALE
DIVISION DES PARTICULIERS**

**334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORRENCY
34054 MONTPELLIER CEDEX 2**

**Objet : Remaniement du cadastre Commune de CASTRIES
Arrêté de clôture des travaux**

**Le PRÉFET DE L'HERAULT,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu la loi du 8 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-077 du 25 janvier 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRÊTE :

Art. premier - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CASTRIES est fixée au 08 mars 2021.

Art. 2.- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de CASTRIES et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à Montpellier, le 10/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP du Tarn
et la DDFiP de l'Hérault**

AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des Finances publiques du Tarn et la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

*Vu l'arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le BOP 362 de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn en date du
accordée à Madame Katrin MEYER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources.*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des Finances Publiques du Tarn représentée par **Mme Katrin MEYER, directrice du pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part**

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par Alain CITRON, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante :

- programme 362 « Écologie »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Nantpallier*

Le 19 MARS 2021

Le délégué

Direction départementale des finances
publiques du Tarn,

La directrice du pôle Pilotage et Ressources,



Katrin MEYER

La préfète du Tarn



Catherine FERRIER

Le délégataire

Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

Le directeur Métiers



Alain CITRON

Le Préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP de Tarn-et-Garonne
et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Vu la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le BOP 362 de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de Tarn-et-Garonne, accordée à Monsieur Xavier DENY directeur du pôle Pilotage et Ressources

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne représentée par Monsieur Xavier DENY, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par Alain CITRON, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante :

- programme 362 « Écologie »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Noutpallé*

Le 19 MARS 2021

Le délégant
Direction départementale des finances publiques de
Tarn-et-Garonne

Le directeur du pôle Pilotage et Ressources



Xavier DENY

La Préfète du Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

Le délégataire
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

Le directeur Métiers



Alain CITRON

Le Préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun du département de l'Aveyron et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux.

Entre le **Secrétariat Général Commun du département de l'Aveyron**, représenté par **Brigitte ANGLADE**, directrice du **Secrétariat Général Commun**, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et relevant des programmes suivants :

| N° de programme | Libellé |
|------------------------|---|
| 723 | Opérations immobilières nationales et des administrations centrales |
| 354 | Administration territoriale de l'État |

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Rodez

Le 1^{er} mars 2021

| | |
|---|---|
| <p>Le délégant</p> <p>Secrétariat Général Commun de l'Aveyron La directrice</p>  <p>Brigitte ANGLADE</p> | <p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault Le directeur «métiers»</p>  <p>Alain CITRON</p> |
| <p>Visa de la préfète de l'Aveyron</p>  <p>Valérie MICHEL-MOREAUX</p> | <p>Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p> |

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun du département du Gers et la DDFIP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux.

Entre le Secrétariat Général Commun du département du Gers, représenté par Corinne QUEBRÉ directrice du Secrétariat Général Commun, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et relevant des programmes suivants :

| N° de programme | Libellé |
|------------------------|---|
| 354 | Administration territoriale de l'État |
| 723 | Opérations immobilières nationales et des administrations centrales |

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022.





Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier

Le 19 MARS 2021

| | |
|--|---|
| <p>Le délégant</p> <p>Secrétariat Général Commun du Gers La directrice</p>  <p>Corinne QUEBRE</p> | <p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault Le directeur «métiers»</p>  <p>Alain CITRON</p> |
| <p>Visa du Préfet du Gers</p>  <p>Xavier BRUNETIERE</p> | <p>Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p> |



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFiP de l'Aveyron
et la DDFiP de l'Hérault**

AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de gestion du 23 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Vu la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le BOP 362 de Madame la Préfète de l'Aveyron accordée à Monsieur Philippe BOYER Administrateur des Finances publiques par arrêté en date du 25 février 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des Finances Publiques de l'Aveyron représentée par Monsieur Philippe BOYER, Directeur adjoint, Directeur du pôle Pilotage et Ressources désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par Alain CITRON, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante :

- programme 362 « Écologie »

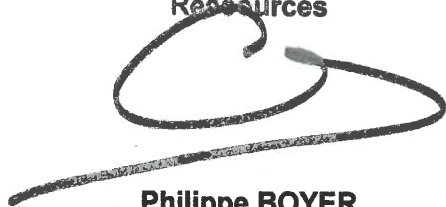
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à , *Nantpellier*

Le 19 MARS 2021

Le délégué
Direction départementale des
finances publiques de l'Aveyron

**Le directeur adjoint, directeur du pôle Pilotage et
Ressources**



Philippe BOYER

La Préfète de l'Aveyron



Valérie MICHEL-MOREAUX

Le délégué
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

Le directeur Métiers



Alain CITRON

Le Préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

Mme Élisabeth VIGNERON

M Cedric AUBELEAU

Mme Isabelle DESPLANCHES

Mme Christine BORG

Mme Mireille MONTAGNON

M Jérôme RAPP

Mme Anne TEISSIER

M Francis AZEMA

Mme Christine AUBELEAU

M Alain BASTIEN

Mme Nathalie MAHU

Mme COMBES Magali

Mme Nadine SOUCHAL

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **31 000 €** ;

- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **31 000 €** ;

- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **31 000 €** ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

Mme Agnès CATHELAIN

Mme Sylvie MARSSEROU

Mme Jennifer MILLET

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **10 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de 10 000 € ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Montpellier-Chaptal, place Chaptal 34953 Montpellier.

A Montpellier le 22/03/2021.

Samuel BARREAUULT

Directeur Départemental des Finances Publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par : Scotto Fabienne
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 21-XIX-027

Levant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification ou commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (tellines) de la zone 34.02 - «Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde».

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à

l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret 2020-1050 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté DDPP34 21-XIX-024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification ou commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (tellines) de la zone 34.02 - «Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde» ;

VU le bulletin de levée d'alerte 2 REMI N° 21/019 de l'IFREMER du 23/03/2021

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant les deux résultats REMI successifs du point de surveillance 34.02 Valras Beauséjour de la «Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde» du /03/2021; (3800 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalaire du 18/03/2021 et 570 du 23/03/2021) inférieurs au seuil réglementaire de 4600 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée B ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines) en provenance de la zone 34.02 «Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde » sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15 mars 2021 DDPP34 21-XIX-023 sus-visé est abrogé.

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection des
populations,

Yann LOUGUET



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : T.Tournay
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-1-298

portant désignation du président et du vice-président de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 39 ;

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire N°INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et du ministère de l'intérieur relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, ;

VU l'arrêté préfectoral n°1670 du 18 décembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU le procès verbal de la réunion d'installation de la commission dans sa séance du 03 mars 2021 ;

VU les articles R.132-10 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la commission de conciliation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : élections du président et du vice-président de la commission

Au cours de sa séance d'installation, régulièrement convoquée, la commission telle qu'établie par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Monsieur François COMMEINHES maire de Sète | Monsieur Guy REVERBEL adjoint au maire de Palavas-les-flots |
| Monsieur Mickael DELAFOSSE maire de Montpellier | Monsieur Joel RAYMOND maire de Montaud |
| Monsieur Hussam AL MALLAK maire de Vailhauquès | Madame Michèle LERNOUT Maire de Saint-Gély-du-Fesc |
| Monsieur Pierre CROS maire de Nissan-lez-Ensérune | Monsieur Jordan DARTIER maire de Vias |
| Monsieur Francis BARSSE maire de Bédarieux | Monsieur Jean-Pierre PUGENS maire de Montarnaud |
| Monsieur Thierry CAZALS maire de Cazedarnes | Monsieur Jean-Noël BADENAS maire de PUISSESGIER |
| Monsieur Xavier LEVY-VALENSI Territoires 34 | Madame Sophie NOGUES chambre d'agriculture |
| Monsieur Benoît BEZOMBES établissement public foncier d'Occitanie | Madame Céline SIMOENS établissement public foncier d'Occitanie |
| Madame Sylvaine GLAIZOL CAUE de l'Hérault | Monsieur. Renaud BARRES CAUE de l'Hérault |
| Madame Florence CHIBAUDEL Urbaniste OPQU-Architecte DPLG | Monsieur Christophe LLADERES Architecte DPLG - Urbaniste |
| Madame Sophie LOUBENS unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault | Madame Aurélie HARNEQUAUX unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault |
| Madame Sonia BERTRAND Conservatoire des Espaces Naturels | Monsieur Fabien LEPINE Conservatoire des Espaces Naturels |

a procédé à l'élection de son président et de son vice-président parmi les élus communaux titulaires. Sont ainsi élus :

- président de la commission : Monsieur François COMMEINHES, maire de Sète
- vice-président de la commission : Monsieur Pierre CROS, maire de Nissan-lez-Ensérune

Article 2 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code. Par ailleurs, durant le délai précité, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-
VENERONI
Téléphone : 04 67 46 62 16
Mél :
valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr

Montpellier, le **08 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-03-11786

Autorisant la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) à des opérations de pêches électriques pour la capture de poissons à des fins scientifiques, de gestion ou de sauvetages sur les cours d'eau du département de l'Hérault (34) pour une durée de trois ans renouvelable

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le titre III du Livre IV du code de l'environnement , notamment l'article L.436-9 ;
- VU** le titre III du Livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R.432-6 ;
- VU** le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire PN/SPH n°89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures à des fins scientifiques ;
- VU** la demande présentée par la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) en date du 11 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 février 2021 ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département de l'Hérault ;

Considérant que la demande de la fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est conforme aux exigences de la circulaire du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA).

Résidence : 9 avenue du Mas de Carles - 34 800 OCTON

est autorisé à procéder, sur les cours d'eau de l'ensemble du département de l'Hérault à la capture de poissons à des fins scientifiques, de gestion ou de sauvetage dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle des opérations

Les opérations de pêches électriques seront sous la responsabilité de :

- Maxime CAMBEFORT - Directeur et/ou Thomas HEUZEY - Chargé de développement,

assisté(s) des personnes salariées de la fédération de pêche susceptibles de participer à ces opérations et listées ci-après :

- François NICOL - chargé de développement ;
- Jean-Luc SAGLIOCCO - pisciculteur ;
- Laurent MARQUEZ - pisciculteur ;
- Dominique PAJOT- pisciculteur.

Les élus et les bénévoles d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) seront susceptibles d'assister et de participer aux opérations de pêches réalisées sur leur secteur.

ARTICLE 3 : Période de validité

La présente autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis

L'objet de l'opération envisagée est la réalisation de pêches électriques :

- à des fins scientifiques (inventaires piscicoles, sondages, etc.) ;
- en vue du sauvetage de poissons préalable aux travaux en rivières, vidange de plan d'eau ou abaissement du niveau des eaux dans les cours d'eau du département ;
- en vue de gestion pour le peuplement piscicole.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

L'ensemble du département de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Équipements autorisés

Les opérations de pêche électrique seront effectuées à l'aide des équipements de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique suivants :

- Martin Pêcheur (portatif Dream électronique, suivi annuel de l'APAVE) ;
- Aigrette (Dream électronique, suivi annuel de l'APAVE) ;
- Petit matériel : bac de vivier, épuisettes, filets... ;

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le lieu de réintroduction spécifié dans la fiche d'information en fonction de la nature et du lieu de l'opération de pêche.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat, art. R432-5 du CE) seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place.

Les espèces exotiques envahissantes seront immédiatement détruites sur place.

ARTICLE 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Dix jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une « fiche d'information » écrite, dont le modèle est joint au présent arrêté, précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.T.M.34) et au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB - 55 chemin du Mas de Matour - 34 790 Grabels).

Cette fiche sera envoyée par courrier électronique avec accusé de réception, et pour objet « Fiche d'information », aux adresses suivantes :

- ddtm-sern-nb@herault.gouv.fr ;
- sd34@ofb.gouv.fr ;

Sauf prescriptions complémentaires au plus tard 2 jours avant l'opération, l'opération est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En cas d'évènement imprévu (sécheresse, pollution) susceptible d'entraîner une mortalité piscicole, un courriel d'information consécutif à l'intervention de sauvetage sera adressé en lieu et place de la fiche d'information.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - Service eau, risques et nature, Unité nature et biodiversité (bâtiment OZONE - 181, place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02) ;
- et au service départemental de l'Office français de la biodiversité (55 chemin du Mas de Matour - 34 790 Grabels).

Un rapport annuel de l'année N leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche accompagnée de la « fiche d'information » mentionnée à l'article 10 dûment visée par les services de la DDTM 34 et de l'OFB. Il est tenu de la présenter en cas de contrôle.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation doit, si le bénéficiaire souhaite son renouvellement, faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la DDTM 34, au moins 6 mois avant la date d'expiration de celle-ci.

ARTICLE 15 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le délégué départemental de l'Office français de la biodiversité et le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



Affaire suivie par : Fabrice DORTEL
Téléphone : 04 34 46 62 24
Mél : fabrice.dortel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-03-11827

**portant prescriptions complémentaires aux prélèvements d'eau agricole
réalisés dans le canal du Midi par BRL
à partir de la station de pompage de PORTIRAGNES**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret du 15 mai 1981 renouvelant l'autorisation accordée à la compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNARBRL aujourd'hui dénommée BRL) de prélever de l'eau dans le canal du midi à la section de PORTIRAGNES ;
- VU** la convention du 20 février 2008 relative aux modalités du transfert à la région Languedoc-Roussillon de la propriété des biens de l'Etat dont l'exploitation est concédée à la compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas Rhône et du Languedoc, et notamment son article 6 concernant les autorisations de prélèvement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 et 46, R.214-1, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de l'Orb et du Libron, approuvé par le préfet le 5 juillet 2018, et notamment le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le préfet de l'Hérault le 28 mars 2019 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'AUDE approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 septembre 2018, et notamment le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité inter-SAGE (CTIS) du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté interdépartemental n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 17 mai 2016 relatif au classement du canal du midi en zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-01-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'avis et remarques de monsieur le Directeur général de BRL sur le projet d'arrêté en date du 17 février 2021 ;
- VU** l'avis et remarques de monsieur le Directeur général de voies navigables de France (VNF) en date du 18 février 2020 ;
- VU** l'avis et remarques de l'EPTB des bassins versants de l'Orb et du Libron en date du 22 janvier 2020 ;
- VU** l'avis et remarques de la Direction départementale des territoires et de la mer du département de l'AUDE en date du 16 septembre 2020 ;
- VU** l'avis et remarques de la commission thématique de la ressource en eau du SAGE des bassins versants de l'Orb et du Libron en date du 27/02/2020 ;
- VU** l'avis et remarques de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 23/02/2021 ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages de prélèvement constituant la station de pompage de BRL à PORTIRAGNES sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages de BRL prélèvent dans le canal du Midi, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2016, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

Considérant que la masse d'eau n° FRDR3109 (canal du midi), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant l'application du PGRE de la nappe astienne et la prise en compte de l'allocation des volumes d'eau sur son périmètre ;

Considérant que le raccordement du réseau alimenté par la station de Portiragnes à l'adducteur d'Aqua Domitia d'ici 2022 permettra la substitution de l'eau actuellement prélevée par la station en alimentant le secteur nord en pointe à hauteur de 500 l/s. Cette substitution permettra de soulager le canal du Midi, et donc de réduire la pression sur les ressources qui l'alimentent, en particulier l'Aude et son affluent la Cesse.

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

La station de pompage prélevant les eaux du canal du Midi sur la commune de PORTIRAGNES, propriété de BRL, est reconnue comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la législation sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée aux ouvrages de prélèvement d'eau du canal du Midi décrits dans le dossier.

La société BRL, ci-après désignée le « pétitionnaire », est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité. Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de leur application au titre d'autres législations.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les eaux prélevées dans le canal du Midi par le pétitionnaire à partir de la station de pompage de PORTIRAGNES pour l'irrigation de deux secteurs de terres agricoles situés au nord et au sud du canal, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|--|
| 1310 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 |

ARTICLE 4 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

| Commune | Nom ouvrage | Parcelle | | Coordonnées Lambert 93 | | Année | Décrets ministériels d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de prélèvement dans le canal du midi | |
|-------------|--------------------|----------|------|------------------------|---------|-------|--|----------|
| | | n° | sect | X | Y | | | |
| PORTIRAGNES | Station de pompage | 84 | AI | 726700 | 6245219 | 1965 | 13/08/65 | 15/05/81 |

ARTICLE 5 : RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES DE LA STATION DE POMPAGE ET DÉBITS-VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS PRÉCÉDEMMENT AUTORISÉS

| Commune | Nom ouvrage | Etages | Débit horaire (l/s) | Total débit horaire (l/s) | Débit moyen de pointe journalier (l/s) | Débit moyen de pointe horaire (l/s) | Total débit horaire (m³/h) | Volume annuel (Mm³/an) |
|-------------|--------------------|--------|---------------------|---------------------------|--|-------------------------------------|----------------------------|------------------------|
| PORTIRAGNES | Station de pompage | 1 | 1220 | 2220 | 630 | 715 | 8000 | 4 à 6 |
| | | 2 | 1000 | | | | | |

ARTICLE 6 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

6.1) Pour la période 2021 à 2022 (idem situation actuelle):

| Commune | Nom ouvrage | Etages | Débit horaire (l/s) | Total débit horaire (l/s) | Débit moyen de pointe journalier (l/s) | Débit moyen de pointe horaire (l/s) | Total débit horaire (m³/h) | Volume annuel (Mm³/an) |
|-------------|--------------------|--------|---------------------|---------------------------|--|-------------------------------------|----------------------------|------------------------|
| PORTIRAGNES | Station de pompage | 1 | 1220 | 2220 | 630 | 715 | 8000 | 8 |
| | | 2 | 1000 | | | | | |

6.2) Pour la période 2022 et au-delà (après raccordement sur la ressource Aqua-Domitia de 500 l/s):

| Commune | Nom ouvrage | Etages | Débit horaire (l/s) | Total débit horaire (l/s) | Total débit horaire (m³/h) | Volume annuel (Mm³/an) |
|-------------|--------------------|--------|---------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------|
| PORTIRAGNES | Station de pompage | 1 | 0 ⁽¹⁾ | 1000 | 3600 | 4,2 ⁽²⁾ |
| | | 2 | 1000 | | | |

(1) => démantèlement de l'étage 1

(2) => après substitution de 3,8 Mm³ (8 – 4,2) sur le canal du midi

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE RESTITUTION DANS LE CANAL DU MIDI

Le pétitionnaire s'engage à :

- poursuivre la restitution des volumes prélevés dans le canal du midi au niveau des deux sites de *Malpas* et *Roubialas*, régis par convention avec VNF ;
- compenser en temps réel ou en différé, les volumes supplémentaires prélevés dans le canal du midi par des injections dans le même canal à partir de la ressource sécurisée du « système ORB du réseau hydraulique régional (RHR) » selon les modalités définies dans la convention passée avec VNF.

A titre exceptionnel, en situation de crise, le pétitionnaire pourra proposer à VNF de compenser les volumes supplémentaires prélevés dans le canal du midi en ouvrant la prise de Pont Rouge sur l'Orb, sous réserve d'en informer l'autorité administrative et d'assurer un lâcher supplémentaire correspondant à partir du barrage des Monts d'Orb.

ARTICLE 8 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

8-1) Suivi des ouvrages et prélèvements :

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

8-2) Communication des données issues de l'exploitation du service :

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois) et journalières (m³/j) transmises concernent:

- les volumes d'eau prélevés dans le canal du Midi à partir de la station de pompage de PORTIRAGNES,
- les volumes d'eau restitués dans le canal du Midi au niveau des sites de restitution compensatoire précisés à l'article 7.

Le bénéficiaire de la présente autorisation produit un bilan annuel (quantitatif et qualitatif) des prélèvements et restitutions compensatoires réalisés à partir des installations hydrauliques, ainsi qu'un état d'avancement de la création des périmètres irrigués liés à la station de pompage de PORTIRAGNES et à la consommation en eau de ceux-ci.

Le bilan sus-visé est :

- adressé aux services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34), de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL Occitanie), de l'agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse (AERMC) et de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- adressé à la commission locale de l'eau des bassins Orb-Libron, de la basse vallée de l'Aude et de la nappe de l'Astien ;

- mis à la disposition des services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11), de voies navigables de France (VNF), de l'Établissement Public Territorial de Bassin Orb Libron (EPTB Orb-Libron) et du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34), le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL Occitanie), le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11), la directrice de l'agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée (AERMC), le directeur général de BRL, le directeur général de voies navigables de France (VNF), le directeur départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), la présidente de l'Établissement Public Territorial de Bassin Orb Libron (EPTB Orb Libron), le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) et la maire de la commune de PORTIRAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL Occitanie),
- ◆ notifié au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11),
- ◆ notifié à la directrice de l'agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse (AERMC),
- ◆ notifié au directeur général de BRL,
- ◆ notifié au directeur général de voies navigables de France (VNF),
- ◆ notifié au directeur départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB),
- ◆ notifié à la présidente de l'Établissement Public Territorial de Bassin Orb Libron (EPTB Orb Libron)
- ◆ notifié au président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA),
- ◆ adressé à la maire de la commune de PORTIRAGNES pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Figure 1 : Positionnement de la station de pompage de Portiragnes

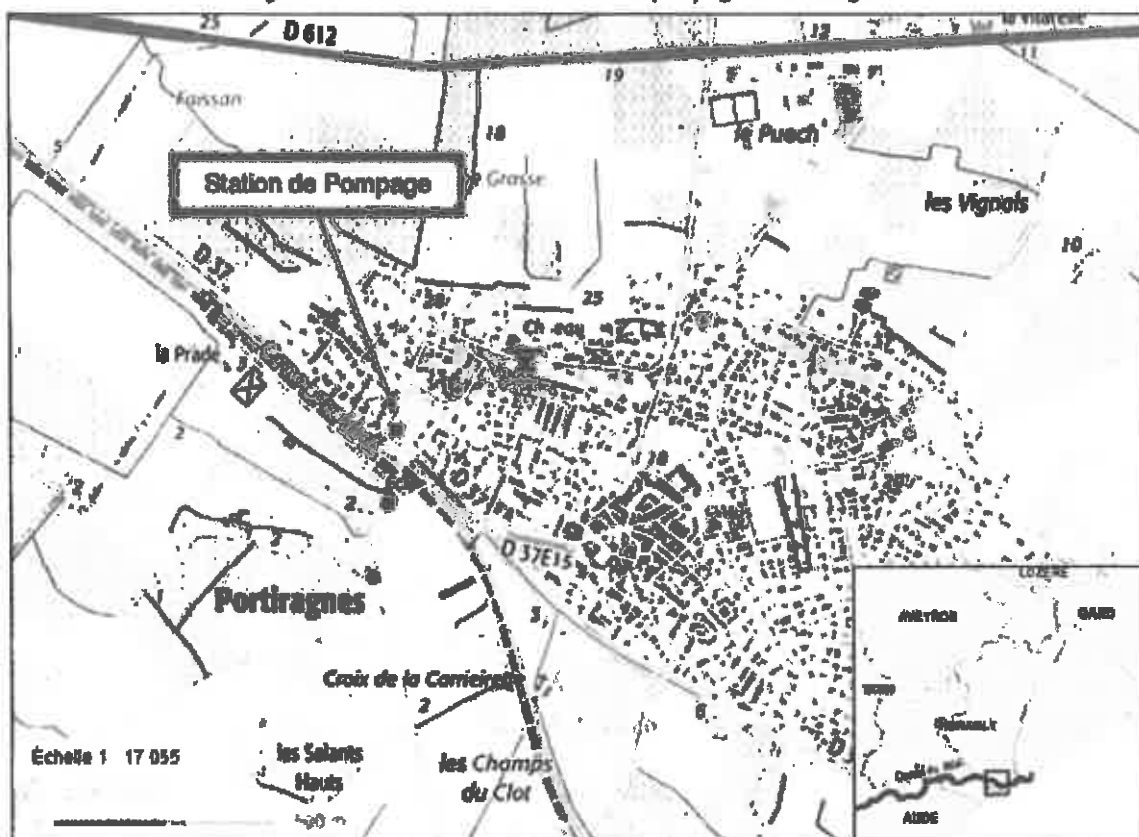
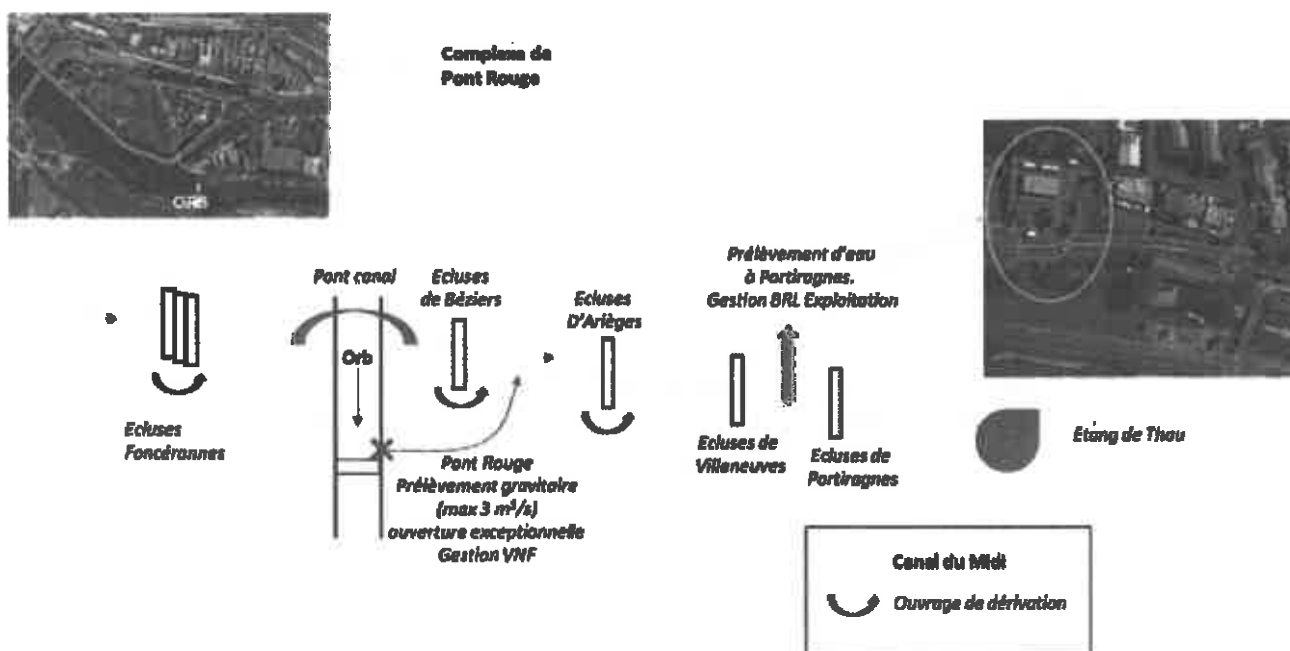


Figure 2 : Schéma de fonctionnement de la dérivation de Pont Rouge



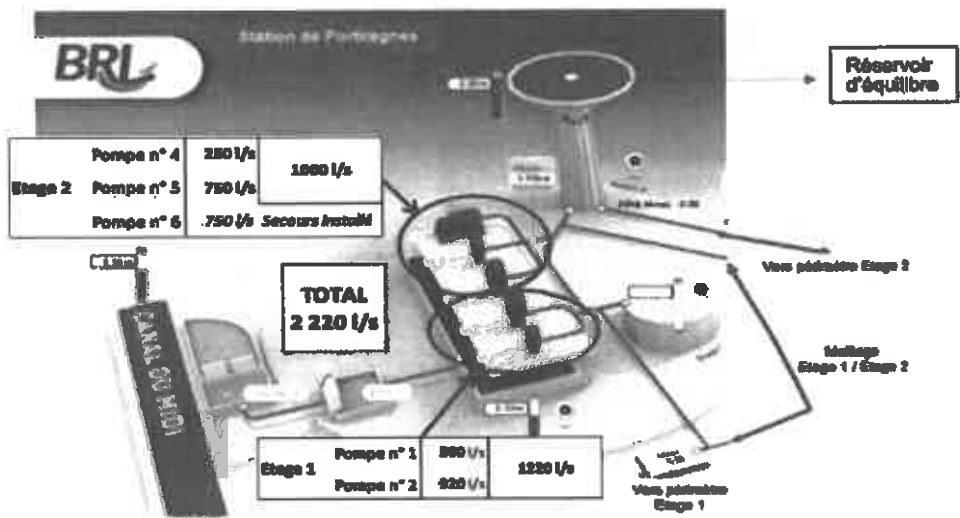


Figure 3: Synoptique de la station de Portiragnes

La station alimente entre 3 500 et 4 000 ha répartis sur deux périmètres.

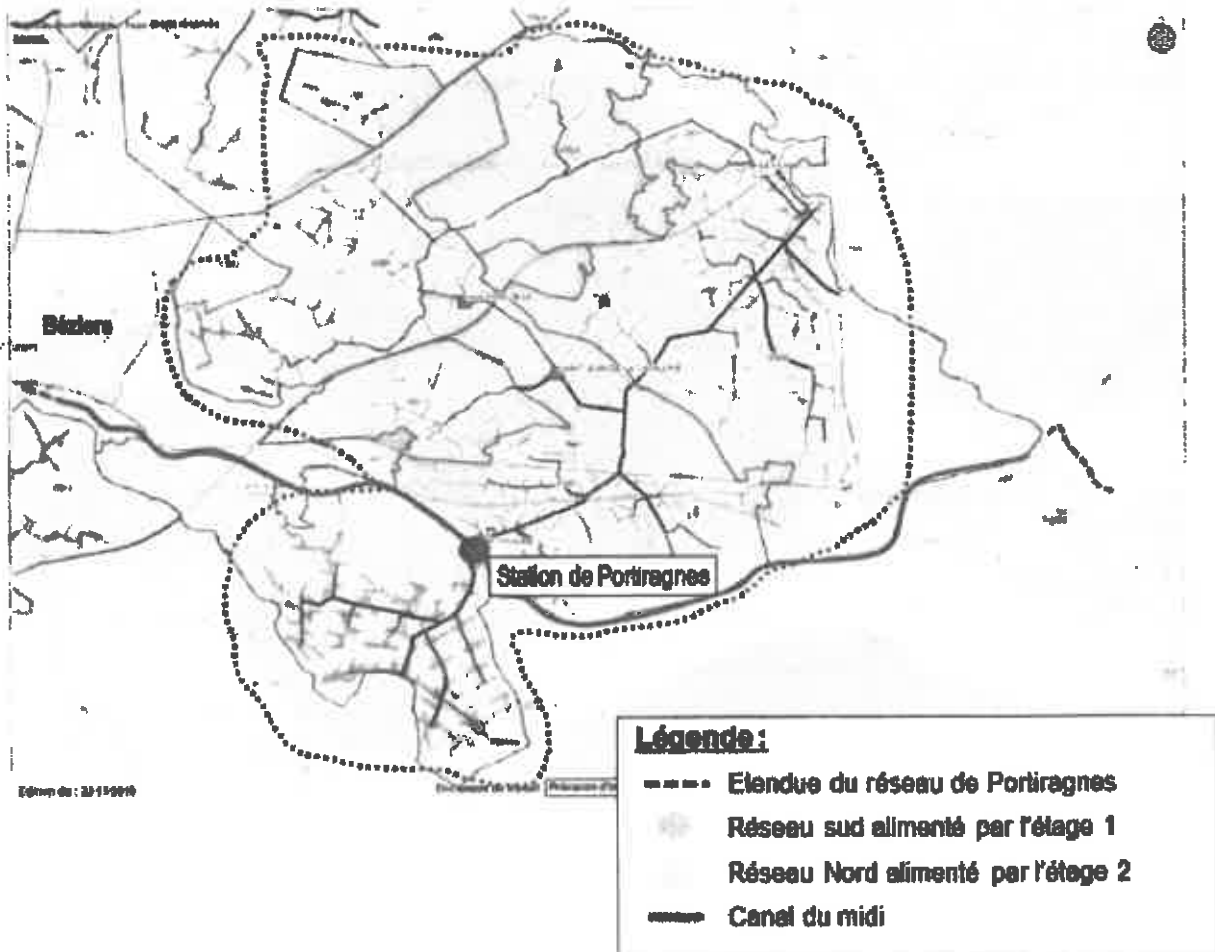


Figure 4: Schéma localisant les réseaux d'irrigation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0007 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0007 0 en date du 16 mars 2016 autorisant Monsieur Gérald BLANCO né le 29 septembre 1976 à MAISONS LAFFITTE (78), domicilié 7 Rue de Saint Sernin à CORNEILHAN (34490), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 68 Avenue de Béziers à SERIGNAN (34410).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Gérald BLANCO le 12 février 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Gérald BLANCO**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 034 0007 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **68 Avenue de Beziers à SERIGNAN (34410)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **BLANCO** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE BLANCO** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Gérald BLANCO**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, du Préfet de l'Hérault - 50 place de l'Europe de la Solidarité - 34062 MONTPELLIER Cedex 2 ou devant le Tribunal de l'Union de l'Europe - 11 rue de la République - 75001 PARIS Cedex 01.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut modification ou de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Victor - 34062 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la réception de la réponse de l'administration, à son ressort administratif et à être préalablement déposés le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible via le site www.telerrecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0008 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0008 0 en date du 16 mars 2016 autorisant Monsieur Gérald BLANCO né le 29 septembre 1976 à MAISONS LAFFITTE (78), domicilié 7 Rue de Saint Sernin à CORNEILHAN (34490), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 19 Avenue des Martyrs de la Résistance à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Gérald BLANCO le 04 février 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Gérald BLANCO**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 034 0008 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **19 Avenue des Martyrs de la Résistance à BEZIERS (34500)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **BLANCO** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE BLANCO** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

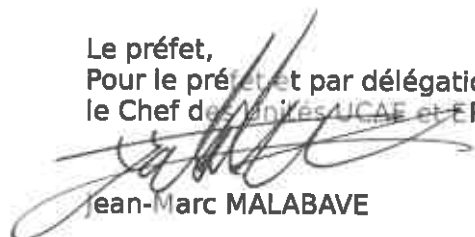
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Gérard BLANCO.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit à adresser au préfet de l'Hérault - 181 place des Martyrs de la Résistance - 34064 MONTPELLIER Cedex 2, soit à adresser au préfet de l'Indre-et-Loire - 1, place de la République - 37000 TOURS Cedex 02.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 5 rue Pitol - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 21 034 0001 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 21 034 0001 0 du 05 février 2021 autorisant Monsieur Cyril MEKIDECHE à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS sis 84 Rue Maurice Bédart à MONTPELLIER (34080).

Considérant la demande présentée par Monsieur Cyril MEKIDECHE en date du 16 mars 2021 en vue d'une modification d'adresse du local.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Cyril MEKIDECHE né le 18 juillet 1976 à MARSEILLE (13), est autorisé à exploiter en sa qualité de Président, sous le n° R 21 034 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS sis 84 Rue Maurice Bédart à MONTPELLIER (34080).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **05 février 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL du GOLF FONCAUDE JUVIGNAC - Salle Résidence Côté Green - 1213 Allée des Thermes - 34990 JUVIGNAC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Cyril MEKIDECHE.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC.


Jean-Marc MALABAVE

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de l'Hérault – 14 place Ernest Granier – 34064 MONTPELLIER Cedex 2, soit devant le préfet ou le ministre de l'Intérieur – 1 Place de la Mairie – 75001 PARIS CEDEX 04.
La absence de réponse dans un délai de deux mois vaut désignation par défaut et rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitos – 34053 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application administrative "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr.

Service des moyens d'enseignement de l'Hérault

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 2 mars 2021 et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 9 mars 2021

ARRETE

ARTICLE 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2021 dans le département de l'HERAULT, les ouvertures et fermetures des postes d'enseignement élémentaires, préélémentaires, spécialisés et spécifiques suivants:

| DESIGNATION DE ETABLISSEMENT | NATURE | NOMBRE DE POSTES | SITUATION DU POSTE |
|--|--------|------------------|---|
| OUVERTURES | | | |
| <u>1) Postes élémentaires</u> | | | |
| PUIMISSON Primaire | elem | 1 | Ouverture du 3e poste élémentaire (5e de l'école) |
| BEZIERS Les Oliviers Primaire | elem | 1 | Ouverture du 4e poste élémentaire (14e de l'école) |
| RESTINCLIERES G.Baissette Primaire | elem | 1 | Ouverture du 7e poste élémentaire (12e de l'école) |
| PIGNAN Lucie Aubrac Primaire | elem | 1 | Ouverture du 16e poste élémentaire (18e de l'école +1ULIS) |
| VENDEMIAN Primaire | elem | 1 | Ouverture du 3e poste élémentaire (5e de l'école) |
| LATTES Le Baladet Primaire | elem | 1 | Ouverture du 4e poste élémentaire (9e de l'école) |
| MONTPELLIER V.Schoelcher Primaire | elem | 1 | Ouverture du 6e poste élémentaire (21e de l'école) |
| MONTPELLIER Olympe de Gouges Primaire | elem | 1 | Ouverture du 6e poste élémentaire (18e de l'école) |
| MONTPELLIER Richier Primaire | elem | 1 | Ouverture du 8e poste élémentaire (15e de l'école) |
| MONTPELLIER Moreau Primaire | elem | 1 | Ouverture du 3e poste élémentaire (5e de l'école) |
| JUVIGNAC Maurice Béjart Primaire | elem | 1 | Ouverture du 1er poste élémentaire (3e de l'école) |
| MONTPELLIER Joan Miro Primaire | elem | 1 | Ouverture du 4e poste élémentaire (7e de l'école) |
| St JEAN DE VEDAS Jean d'Ormesson Primaire | elem | 1 | Ouverture du 6e poste élémentaire (11e de l'école) |
| LAURET M.Doumergue Primaire | elem | 1 | Ouverture du 1er poste élémentaire (3e de l'école) |
| BEZIERS E.Herriot Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 13e poste élémentaire (r2021: 13 classes +1ULIS) |
| MARAUSSAN Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 12e poste élémentaire |
| CAPESTANG F.Mitterrand Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 9e poste élémentaire (r2021: 9 classes +1ULIS) |
| BEZIERS Roland Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 10e poste élémentaire |
| CASTELNAU-LE-LEZ St Exupery Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 13e poste élémentaire (fléché allemand) |
| VIC-LA-GARDIOLE B.Malgoire Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 8e poste élémentaire |
| COURNONTERRAL G.Bastide Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 14e poste élémentaire (r2021: 14 classes +1ULIS) |
| MONTARNAUD Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 15e poste élémentaire (r2021: 15 classes +1ULIS) |
| St-ANDRE-DE-SANGONIS A.Franck Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 16e poste élémentaire |
| LATTES La Castelle Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 8e poste élémentaire |
| St-AUNES A.Dubout Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 12e poste élémentaire |
| CANDILLARGUES Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 7e poste élémentaire |
| LUNEL-VIEL Courbet Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 12e poste élémentaire |
| MONTPELLIER Daviler Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 7e poste élémentaire |
| MONTPELLIER J.Moulin Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 6e poste élémentaire |
| GRABELS Deteil Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 16e poste élémentaire |
| MONTPELLIER Gallilée Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 6e poste élémentaire (r2021: 12 classes +1ULIS) |
| MONTPELLIER Kurosawa Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 7e poste élémentaire (r2021: 15 classes +1ULIS) |
| JUVIGNAC Les Guarrigues - S.VEIL Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 11e poste élémentaire |
| MONTPELLIER Heidelberg Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 6e poste élémentaire (r2021: 14 classes +1ULIS) |
| MONTPELLIER Léo Malet Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 8e poste élémentaire (r2021: 16 classes +1ULIS) |
| FABREGUE La Gardiole Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 7e poste élémentaire |
| St-JEAN-DE-VEDAS Les Escholiers Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 9e poste élémentaire |
| COMBAILLAUX Élémentaire | elem | 1 | Ouverture du 5e poste élémentaire |
| MEZE Clemenceau | elem | 1 | Ouverture du 11e poste élémentaire (r2021: 11 classes +1ULIS) |

| DESIGNATION DE ETABLISSEMENT | NATURE | NOMBRE DE POSTES | SITUATION DU POSTE |
|---|--------|------------------|--|
| <u>2) Postes préélémentaires</u> | | | |
| ALIGNAN DU VENT Primaire | mat | 1 | Ouverture du 3e poste maternelle (7e de l'école) |
| St GENIES DE FONTEDIT Primaire | mat | 1 | Ouverture du 2e poste maternelle (6e de l'école) |
| CRUZY H.Bouisset Primaire | mat | 1 | Ouverture du 2e poste maternelle (4e de l'école) |
| RESTINCLIERES G.Baissette Primaire | mat | 1 | Ouverture du 5e poste maternelle (12e de l'école) |
| St BAUZILLE DE MONTMEL Primaire | mat | 1 | Ouverture du 2e poste maternelle (5e de l'école) |
| JUVIGNAC Maurice Béjart Primaire | mat | 2 | Ouverture du 1e et 2e poste maternelle (3e de l'école) |
| MONTPELLIER Joan Miro Primaire | mat | 1 | Ouverture du 3e poste maternelle (7e de l'école) |
| THEZAN-LES-BEZIERS J.Delhon Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 4e poste maternelle |
| SERIGNAN F.Buisson Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 9e poste maternelle |
| BEAULIEU Les Esquirols Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 5e poste maternelle |
| CASTELNAU-LE-LEZ Les Petits Princes Maternelle | mat | 2 | Ouverture du 5e et 6e poste maternelle |
| CASTELNAU-LE-LEZ Vert-Parc Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 5e poste maternelle |
| BALARUC-LES-BAINS Georges Sand Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 4e poste maternelle |
| BALARUC-LES-BAINS Robinson Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 4e poste maternelle |
| POUSSAN Les Baux Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 6e poste maternelle |
| COURNONTERRAL La Calandrette Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 9e poste maternelle |
| LE POUGET La Farandole Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 5e poste maternelle |
| PIGNAN Louis Loubet Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 8e poste maternelle |
| SAINT-AUNES Albert Dubout Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 7e poste maternelle |
| SAINT-BRES Les Pequelets Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 5e poste maternelle |
| St GENIES DES MOURGUES Les Arènes Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 4e poste maternelle |
| LUNEL-VIEL Les Thermes Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 8e poste maternelle |
| MONTPELLIER Agrippa d'Aubigné Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 7e poste maternelle |
| GRABELS Ponsy Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 7e poste maternelle |
| MONTPELLIER De Gaulle Anthonioz Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 5e poste maternelle |
| BESSAN Georges Begou Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 8e poste maternelle |
| VILLENEUVE-LES-MAGUELONE J.J Rousseau Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 6e poste maternelle |
| SAUSSAN Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 4e poste maternelle |
| CLAPIERS Olympe de Gouges Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 8e poste maternelle |
| LES MATELLES Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 5e poste maternelle |
| MONTFERRIER-SUR-LEZ Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 6e poste maternelle |
| St-GELY-DU-FESC La Rompude Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 6e poste maternelle |
| SETE A.Varda Maternelle | mat | 1 | Ouverture du 6e poste maternelle |
| <u>3) Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés</u> | | | |
| St-GELY-DU-FESC Valène Elémentaire | | 1 | Ouverture d'une classe ULIS |
| St GEORGES D'ORQUES Jean Jaurès Elémentaire | | 1 | Ouverture d'une classe ULIS |
| CANET Les Oliviers Elémentaire | | 1 | Ouverture d'une classe ULIS |
| BEZIERS N.Mandela Primaire | | 1 | Ouverture d'une classe ULIS |
| PUISSERGUIER Font Claire Primaire | | 1 | Ouverture d'une classe ULIS |
| | | 4 | Enseignant référent |
| BEDARIEUX L.Wallon Elémentaire | | 1 | Psychologue scolaire |
| CLERMONT-L'HERAULT J.VERNE Primaire | | 1 | Psychologue scolaire |
| MEZE L'Hélianthe Elémentaire | | 1 | Psychologue scolaire |
| | | 5 | Dispositif EDAI (dispositif relais) |
| <u>4) Postes spécifiques</u> | | | |
| <u>Dispositifs dédoublés:</u> | | | |
| BEZIERS Cordier Maternelle | | 2 | Dispositif dédoublé grande section de maternelle |
| BEZIERS Riquet Renan Primaire | | 2 | Dispositif dédoublé grande section de maternelle |
| BEZIERS Les Romarins Maternelle | | 2 | Dispositif dédoublé grande section de maternelle |
| MONTPELLIER James Joyce Maternelle | | 1 | Dispositif dédoublé grande section de maternelle |
| MONTPELLIER Pape Carpentier Primaire | | 2 | Dispositif dédoublé grande section de maternelle |
| LUNEL Gambetta Maternelle | | 2 | Dispositif dédoublé grande section de maternelle |
| MONTPELLIER V.Schoelcher Primaire | | 2 | Dispositif dédoublé grande section de maternelle |
| MONTPELLIER Michelet Maternelle | | 1 | Dispositif dédoublé grande section de maternelle |
| MONTPELLIER F.D Roosevelt Elémentaire | | 1 | Dispositif dédoublé CP |
| SETE A.France Elémentaire | | 1 | Dispositif dédoublé CP |
| LUNEL Marie Curie Elémentaire | | 1 | Dispositif dédoublé CP |
| BEZIERS Nelson Mandela Primaire | | 1 | Dispositif dédoublé CE1 |
| BEZIERS Jean Jaures Elémentaire | | 1 | Dispositif dédoublé CE1 |
| <u>autres:</u> | | | |
| LUNEL Mario Roustan Maternelle | | 1 | Transfert du poste de scolarisation des moins de 3 ans de l'école maternelle Claudel |
| MONTPELLIER J.Brel Elémentaire | | 1 | Transfert du dispositif "relais" de l'école primaire Joan Miro |
| BEZIERS Roland Elémentaire | | 1 | Dispositif "relais" (DTEI) |
| SERIGNAN P.Bert Elémentaire | | 0,5 | Poste animation arts "parcours artistique et culturel" |

| DESIGNATION DE ETABLISSEMENT | NATURE | NOMBRE DE POSTES | SITUATION DU POSTE |
|--|--------|------------------|---|
| <u>5) Poste de remplacement:</u> | | | |
| BEZIERS Mairan Elémentaire | | 1 | Création d'un TR ZIL |
| St HILAIRE DE BEAUVOIR Les Chênes verts Primaire | | 1 | Création d'un TR ZIL |
| CASTELNAU-LE-LEZ M.Roustan Elémentaire | | 1 | Création d'un TR ZIL |
| St PAUL ET VALMALLE Primaire | | 1 | Création d'un TR ZIL |
| MONTPELLIER Pottier-Sibélius Elémentaire | | 1 | Création d'un TR ZIL |
| JUVIGNAC N.Mandela Primaire | | 1 | Création d'un TR ZIL |
| MONTPELLIER Florian Maternelle | | 1 | Création d'un TR ZIL |
| NOTRE DAME DE LONDRES Primaire | | 1 | Création d'un TR ZIL |
| LE POUJOL SUR ORB Grand Cèdre Primaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| LIEURAN LES BEZIERS Primaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| BEZIERS Les Romarins Elémentaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| St CHINIAN J.Moulin Elémentaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| QUARANTE J.Ferry Elémentaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| MONTPELLIER J.Moulin Elémentaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| St JEAN DE BLAQUIERE Primaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| BRIGNAC Primaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| ASSAS Elémentaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| POMEROLS Elémentaire | | 1 | Création d'un TR BD (pour décharge de direction écoles 1 à 3 classes) |
| <u>6) Conseillers pédagogiques:</u> | | | |
| Circonscription MONTPELLIER NORD ET OUEST | | 1 | Conseiller pédagogique de circonscription |
| MONTPELLIER IENA | | 1 | Conseiller pédagogique départemental "mathématiques" |
| MONTPELLIER IENA | | 1 | Conseiller pédagogique départemental "maternelle" |
| <u>FERMETURE</u> | | | |
| <u>1) postes élémentaires</u> | | | |
| VILLETELLE Georges Benedite Primaire | elem | 1 | Fermeture du 4e poste élémentaire (r2021: 5 classes) |
| MONTPELLIER Winston Churchill Primaire | elem | 1 | Fermeture du 10e poste élémentaire (r2021:15 classes +1ULIS) |
| SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS Du Thaurac Primaire | elem | 1 | Fermeture du 7e poste élémentaire (r2021: 10 classes) |
| VALRAS-PLAGE Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 8e poste élémentaire |
| VENDRES Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 7e poste élémentaire |
| BALARUC LE VIEUX Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 8e poste élémentaire |
| GIGEAN H.TAZIEFF Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 14e poste élémentaire (r2021: 13 classes +1 ULIS) |
| LUNEL Marie Curie Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 7e poste élémentaire |
| MUDAISON Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 8e poste élémentaire |
| MONTPELLIER Roosevelt Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 7e poste élémentaire |
| AGDE Jules Verne | elem | 1 | Fermeture du 9e poste élémentaire |
| St-GELY-DU-FESC Le Patus Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 10e poste élémentaire |
| St MATHIEU DE TREVIERS A.Gelly Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 14e poste élémentaire |
| MEZE L'Hélianthe Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 5e poste élémentaire |
| SETE La Renaissance Elémentaire | elem | 1 | Fermeture du 11e poste élémentaire (r2021: 10 classes + 1 ULIS) |
| <u>2) Postes préélémentaires</u> | | | |
| BEZIERS Riquet-Renan Primaire | mat | 1 | Fermeture du 6e poste maternelle (r2021: 21 classes) |
| MONTPELLIER Victor Schoelcher Primaire | mat | 1 | Fermeture du 5e poste maternelle (r2021: 21 classes) |
| MAUGUIO CARNON J.D'Arbaud Primaire | mat | 1 | Fermeture du 3e poste maternelle (r2021: 7 classes) |
| LAURET M.Doumergue Primaire | mat | 1 | Fermeture du 3e poste maternelle (r2021: 3 classes) |
| JUVIGNAC Les Garrigues Elémentaire | mat | 1 | Fermeture du 1e poste maternelle (r2021: 10 classes) |
| BEZIERS Michelet Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 9e poste maternelle |
| BEZIERS Cordier Maternelle | mat | 2 | Fermeture du 6e et 5e poste maternelle |
| CAZOULS-LES-BEZIERS Pauline Kergomard Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 7e poste maternelle |
| BEZIERS Les Romarins Maternelle | mat | 2 | Fermeture du 5e et 4e poste maternelle |
| CASTELNAU-LE-LEZ St Exupéry Maternelle | mat | 2 | Fermeture du 14e et 13e poste maternelle |
| FRONTIGNAN A.France Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 9e poste maternelle |
| MAUGUIO Louise Michel Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 4e poste maternelle |
| PALAVAS-LES-FLOTS Marie Curie Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 6e poste maternelle |
| LUNEL Gambetta Maternelle | mat | 2 | Fermeture du 10e et 9e poste maternelle |
| LUNEL Mario Roustan Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 7e poste maternelle |
| MONTPELLIER La Fontaine Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 5e poste maternelle |
| MONTPELLIER Serguei Prokofiev Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 5e poste maternelle |
| MONTPELLIER Gandhi Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 6e poste maternelle |
| MONTPELLIER James Joyce Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 7e poste maternelle |
| SAINT-GEORGES-D'ORQUES Les Pilettes Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 7e poste maternelle |
| SAINT-JEAN-DE-VEDAS Louise Michel Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 4e poste maternelle |
| MARSEILLAN M.Fayet Maternelle | mat | 1 | Fermeture du 5e poste maternelle |
| SETE Colbert Maternelle | mat | 1 | Fermeture de l'école à 1 poste maternelle |
| SETE Pasteur Maternelle | mat | 1 | Fermeture 4e poste maternelle |

| DESIGNATION DE ETABLISSEMENT | NATURE | NOMBRE DE POSTES | SITUATION DU POSTE |
|---|--------|------------------|--|
| 5) Postes spécifiques | | | |
| Dispositifs dédoublés: | | | |
| MONTPELLIER Pape Carpentier Elementaire | | 1 | Dispositif dédoublé CP |
| MONTPELLIER Léo Malet Elémentaire | | 1 | Dispositif dédoublé CP |
| MONTPELLIER Olympe de Gouges Primaire | | 1 | Dispositif dédoublé CP |
| BEZIERS Les Oliviers Primaire | | 1 | Dispositif dédoublé CE1 |
| MONTPELLIER Kurosawa Elementaire | | 1 | Dispositif dédoublé CE1 |
| SETE A.France Elémentaire | | 1 | Dispositif dédoublé CE1 |
| MONTPELLIER V.Schoelcher Primaire | | 1 | Dispositif dédoublé CE1 |
| Autres: | | | |
| LUNEL Claudel Maternelle | | 1 | Transfert du poste scolarisation des moins de 3 ans vers la maternelle Roustan |
| MONTPELLIER Joan Miro Primaire | | 1 | Transfert du dispositif "relais" vers l'école élémentaire J.Brel |
| 6) Conseillers pédagogiques: | | | |
| Circonscription SAINT-JEAN-DE-VEDAS | | 2 | Conseillers pédagogiques de circonscription |
| TRANSFORMATIONS DE POSTE | | | |
| PIGNAN Lucie Aubrac Elémentaire | | 1 | Transformation d'un poste sans spécialité en poste fleché allemand |
| BESSAN Victor Hugo Elémentaire | | 1 | Transformation d'un poste sans spécialité en poste fleché espagnol |
| MIREVAL Prieur Elémentaire | | 1 | Transformation d'un poste sans spécialité en poste fleché bi-langue occitan |

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour la Rectrice, et par délégation,
le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
du département de l'Hérault


Christophe MAUNY



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Hérault**

**Service des moyens d'enseignement
SME 34**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 2 mars 2021
Et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 9 mars 2021

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2021 dans le département de l'HERAULT, la fermeture de l'école ci-après désignée :

Circonscription de SETE

Ecole maternelle Colbert à Sète (1 classe)

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education National, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Du département de l'Hérault


Christophe MAUNY



**Service des moyens d'enseignement de l'Hérault
SME 34**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 2 mars 2021
et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 9 mars 2021

ARRETE

Article 1

Sont autorisées, à compter du 1^{er} septembre 2021 dans le département de l'HERAULT, les fusions des écoles ci-après désignées :

Circonscription de BEZIERS VILLE

-Fusion des écoles maternelle et élémentaire LES OLIVIERS à Béziers pour former une école primaire à 15 classes (6 maternelles, 9 élémentaires)

Circonscription de LATTES

-Fusion des écoles maternelle et élémentaire J.D'ARBAUD à Mauguio pour former une école primaire à 7 classes (2 maternelles, 5 élémentaires)

Circonscription de MONTPELLIER OUEST

-Fusion des écoles maternelle et élémentaire FONTCAUDE à Juvignac pour former une primaire à 10 classes (4 maternelles, 6 élémentaires)

Circonscription de MONTPELLIER SUD

-Fusion des écoles maternelle A.DE GAULLE et élémentaire J.JAURES pour former l'école primaire à 11 classes (5 maternelles, 6 élémentaires)

Article 2

Monsieur de Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'hérault.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
du département de l'Hérault

Christophe MAUNY



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Hérault**

**Service des moyens d'enseignement
SME 34**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 3 mars 2021
Et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 9 mars 2021

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2021 dans le département de l'HERAULT, l'ouverture de l'école ci-après désignée :

Circonscription de MONTPELLIER OUEST

Ecole primaire Maurice Béjart de JUVIGNAC à 3 classes (2 maternelles, 1 élémentaire)

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education National, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Du département de l'Hérault


Christophe MAUNY



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Hérault**

**Service des moyens d'enseignement
SME 34**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 2 mars 2021
Et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 9 mars 2021

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2021 dans le département de l'HERAULT, la transformation de l'école maternelle ci-après désignée en école primaire:

Circonscription de SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

Ecole maternelle M.Doumergue de LAURET 3 classes (2 maternelles, 1 élémentaire)

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education National, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour la rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Du département de l'Hérault


Christophe MAUNY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 25 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I- 305

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'opérations de restauration immobilière (ORI) du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur l'immeuble 77 avenue Gambetta situés dans le centre-ville de la commune de Béziers

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.1 et R. 111-2 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 313-4-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de Béziers du 23 septembre 2019, demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière sur la parcelle LX 0599 sis 77 avenue Gambetta dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
 - VU** l'arrêté n°2020-I-831 du 15 juillet 2020 portant ouverture de la procédure d'enquête publique ;
 - VU** les conclusions et l'avis favorable émis après l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 29 septembre 2020 ;
 - VU** le courrier du 11 mars 2021 de la mairie de Béziers, demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière sur l'immeuble sis 77 avenue Gambetta ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'opération de restauration immobilière (ORI) sur l'immeuble sis 77 avenue Gambetta à Béziers, est déclaré d'utilité publique.

Cette déclaration d'utilité publique concerne la parcelle suivante :

LX 599 (1 immeuble tiers)

Cette parcelle fait partie du périmètre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), du centre-ville de Béziers.

ARTICLE 2 : la ville de Béziers, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la ville de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER, soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 307

portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement de la pêche et de la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-1-1723 du 14 juin 1994, modifié, portant création du syndicat mixte pour le développement de la pêche et de la conchyliculture dans le golfe d' Aigues-Mortes ;
- VU** la délibération n°111 du 22 octobre 2020 par laquelle le conseil départemental du Gard a approuvé le retrait du département du syndicat mixte ;
- VU** la délibération du 12 mars 2021 par laquelle, d'une part, le comité syndical du syndicat mixte a pris acte, à l'unanimité, de la décision de retrait du département du Gard et, d'autre part, a sollicité le préfet de l'Hérault pour acter les modifications portées aux statuts ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 des statuts du syndicat mixte, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à l'unanimité des membres présents lors de la séance du comité syndical ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'article 1 des statuts, la composition du syndicat est modifiée comme suit :

- La commune de Palavas-les-Flots
- La commune de La Grande Motte
- La commune du Grau du Roi
- La commune de Mauguio-Carnon
- La région Occitanie

ARTICLE 2 : A l'article 2 des statuts, l'objet du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet la préservation de la faune et la flore marines, le développement de la pêche dans la baie d'Aigues-Mortes, ainsi que l'étude et la réalisation d'une zone d'activités aquacoles et de protection des zones marines comprenant notamment l'implantation de récifs artificiels en mer dans le golfe d'Aigues-Mortes et le suivi des résultats.

Le syndicat peut subventionner des associations ou collectivités territoriales exerçant la préservation de la faune et la flore marines, le développement de la pêche, l'étude et la réalisation de zones d'activités aquacoles, de protection des zones marines et de développement halieutique.

ARTICLE 3 : A l'article 5 des statuts, la composition du comité syndical est modifiée comme suit :

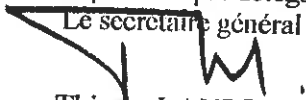
Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de la façon suivante :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de chacune des communes membres ;
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chaque région.
- Un président et deux vice-présidents sont élus par les membres du comité syndical.

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés annexés sont approuvés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes, les maires des communes membres du syndicat, la présidente de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET LA PROTECTION DES ZONES MARINES DANS LE GOLFE D'AIGUES MORTES

MODIFICATION STATUTS

ARTICLE 1^{ER} – Dénomination

Il est formé un syndicat mixte ouvert avec :

- La commune de Palavas-les-Flots
- La commune de La Grande Motte
- La commune de Le Grau du Roi
- La commune de Mauguio-Carnon
- La région Occitanie

Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes ».

ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat a pour objet la préservation de la faune et la flore marines, le développement de la pêche dans la baie d'Aigues Mortes, ainsi que l'étude et la réalisation d'une zone d'activités aquacoles et de protection des zones marines comprenant notamment l'implantation de récifs artificiels en mer dans le golfe d'Aigues Mortes et le suivi des résultats.

Le syndicat peut subventionner des associations ou collectivités territoriales exerçant la préservation de la faune et la flore marines, le développement de la pêche, l'étude et la réalisation de zones d'activités aquacoles, de protection des zones marines et de développement halieutique

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie de Palavas-les-Flots, à l'adresse suivante : 16, boulevard Maréchal Joffre - 34250 Palavas-les-Flots.

ARTICLE 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Composition du comité syndical

Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de la façon suivante :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de chacune des communes membres ;
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chaque région.

Un président et deux vice-présidents sont élus par les membres du comité syndical.

ARTICLE 6 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Président.

Il vote le budget, approuve le compte administratif, fixe les orientations nécessaires à la vie du syndicat, élabore le règlement intérieur, propose les modifications statutaires et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 7 – Les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable seront assurées par le Trésorier désigné par le Préfet.

ARTICLE 8 – Modification statutaire

Les règles concernant les syndicats de communes s'appliquent au fonctionnement de ce syndicat mixte sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical propose les modifications statutaires.

La seule délibération des membres en séance du comité syndical suffit à approuver la modification des statuts sans que celle-ci soit mise à l'ordre du jour des assemblées délibérantes de tous les membres.

La délibération doit être approuvée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du comité syndical.

Le représentant de l'Etat dans le département prend acte de la modification des statuts par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – Dissolution

Les modalités de dissolution du syndicat mixte applicables sont celles définies dans le code général des collectivités territoriales au chapitre relatif à l'organisation et au fonctionnement des syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il est adopté par le comité syndical et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 MARS 2021

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin JMT à BEZIERS (34)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 23 février 2021 en mairie de Béziers sous le n° 34 032 21T0025 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/04/A le 17 mars 2021, formulée par la S.C.I. REAL&CO sise 1 000 Route de Colombiers à MAUREILHAN (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 237 m² la surface de vente d'un magasin dédié à l'alimentation animale sous enseigne JMT, portant sa surface totale de vente à 620 m², et celle de l'ensemble commercial de 1 781 à 2 018 m², situé Z.A.C. Mazeran, Rue de l'Industrie à BEZIERS (34) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

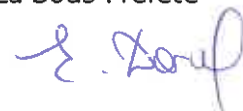
ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme

suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant
- M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Frédéric ROIG, Vice-Président de la Communauté des communes Lodévois et Larzac en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
- trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture
 - Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE
 - Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA
 - Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-074

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Félix de l'Héras

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Félix de l'Héras ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Félix de l'Héras les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

| Commune | Canton | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du TJ |
|-------------------------------|---------------|---|--|---|
| SAINT FELIX DE L'HERAS | LODEVE | <u>Titulaire :</u> - FOULQUIER Ghislaine <u>Suppléant :</u> - CAYLA Gérald | <u>Titulaire :</u> - ALAUZET Yvette | <u>Titulaire :</u> - COMPAN Nathalie |

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Félix de l'Héras chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 23 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-075

AUTORISANT LA CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LIAUSSON IRRIGATION

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 11 à 17 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n°2020-I-1271 du 26 octobre 2020 portant ouverture d'enquête publique préalable au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Liausson Irrigation et organisation de la consultation des propriétaires ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée constitutive du 08 janvier 2021 approuvant, à l'unanimité des propriétaires présents et représentés, la création de l'ASA de Liausson Irrigation ;
- VU** les pièces du dossier et notamment le plan parcellaire, le projet de statuts et le rapport du commissaire enquêteur concluant que, par le biais d'un système d'irrigation raisonnée et économe, la réalisation de l'ASA favorisera la pérennité d'une agriculture de qualité, respectueuse de la ressource en eau allouée par la CLE SAGE HERAULT et de son environnement naturel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire concerné n'a fait connaître son opposition ;

CONSIDERANT qu'il ressort des résultats de l'enquête publique que la création de l'ASA de Liausson Irrigation répond à l'existence d'un intérêt général ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création de l'Association Syndicale Autorisée dénommée ASA de LIAUSSON IRRIGATION, dont le siège est fixé à la Mairie de Liausson (34 800).

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'ASA de LIAUSSON IRRIGATION créé représente une superficie de 94,8198 hectares, 111 parcelles et, à ce jour 19 propriétaires, dont le conseil départemental de l'Hérault pour 34,13 hectares. Un exemplaire des statuts, rédigé en conformité avec l'ordonnance précitée, ainsi que le plan parcellaire et la liste des parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. Jean-Pierre BOUSQUET est nommé, parmi les membres de l'association, administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, à savoir dans les mairies de Liausson, siège de l'association et Clermont l'Hérault.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à l'administrateur provisoire de l'ASA de Liausson Irrigation qui sera chargé de le transmettre à l'ensemble des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée (article R.421-1 du code de justice administrative).

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève, l'administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée de Liausson Irrigation et les maires des communes de Liausson et Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Montpellier, le **23 MARS 2021**

Affaire suivie par : Sandrine MARCOU
Téléphone : 04 67 61 61 39
Mél : sandrine.marcou@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-I-295

**Modifiant l'arrêté 2018-I-1017 du 17 septembre 2018 portant renouvellement de
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1691 du 18 septembre 2015, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1017 du 17 septembre 2018, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-415 du 24 avril 2019 et 2019-I-789 du 24 juin 2019 ayant modifié la composition du Coderst ;

VU la décision du conseil départemental de l'ordre des médecins du 10 mars 2020 désignant le docteur Colette MATHIAS en qualité de représentant les personnalités qualifiées et expertes dans le domaine de la santé pour siéger au sein du Coderst en remplacement du docteur TERRAL démissionnaire ;

VU le courriel de l'association des maires de France (AMF) du 3 février 2021 désignant les maires appelés à siéger au sein du Coderst suite aux élections municipales de juin 2020 ;

VU le courriel de l'association des maires de France (AMF) du 3 février 2021 désignant les maires appelés à léger au sein du Coderst suite aux élections municipales de juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2018-1-1017 du 17 septembre 2018 ayant renouvelé le mandat des membres du Coderst pour une durée de trois ans ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, et composé comme suit :

- 3 représentants des maires :

| | | |
|-----------|-------------------------------|------------------------|
| Titulaire | : M. Jacques LIBRETTI | Maire de Margon |
| Suppléant | : Mme Gwendoline CHAUDOIR | Maire de Portiragnes |
| Titulaire | : Mme Marie-Françoise NACHEZ | Maire d'Arboras |
| Suppléant | : Mme Jackie GALABRUN-BOULBES | Maire de Saint-Drézéry |
| Titulaire | : M. Michel ARROUY | Maire de Frontignan |
| Suppléant | : Mme Sophie COSTEAU | Maire de Méricons |

IV Collège des personnalités qualifiées :

| | | |
|-------------|---------------------------|---|
| Titulaire | : Dr Colette MATHIAS | Médecin généraliste libéral, |
| Titulaire | : M. Laurent SANTAMARIA | Hydrogéologue agréé, |
| Suppléant | : M. Jacques-Louis CORNET | Hydrogéologue agréé, |
| Titulaire : | Mme Aurélie ESCANDE | Maître de conférences, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I |
| Suppléant : | Mme Hélène FENET | Professeur, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I |
| Titulaire | : M. Christian SALLES | Maître de conférences, Polytech Université Montpellier |

ARTICLE 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil se réunit en formation spécialisée présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

IV Collège des 2 personnalités qualifiées

| | |
|---------------------|-----------------------------|
| Dr Colette MATHIAS | Médecin généraliste libéral |
| M. Christian COMBES | Architecte DPLG |

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2021-0005

Montpellier, le 01/01/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur**, représenté par le Général Jean-Valéry LETTERMANN Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie d'Occitanie, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault, dont les bureaux sont situés 359 rue de Font-Couverte, 34056 Montpellier, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34070), 359 rue de Font-Couverte.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault afin d'y installer la Caserne Lepic l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montpellier, 359 rue de Font-Couverte, édifié sur les parcelles cadastrées HZ n° 90 (5.950 m²), HZ n° 102 (96 m²), HZ n°240 (13.211 m²), HZ n°242 (8.352 m²) et HZ n° 244 (18 m²), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment 001 Galliéni 158734/399813

Bâtiment 002 SSIC et Armurerie 158734/399815

Bâtiment 003 Accueil et Sport 158734/280996

Bâtiment 004 CIC et SG 158734/399816

Bâtiment 005 SVC Matériels GGD34 158734/218879

Bâtiment 006 SVC Matériels RGLR 158734/270590

Bâtiment 020 Lemattre 158734/399818

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx. ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (I) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, seul le bâtiment 001 Galliéni désigné à l'article 2 constitue un immeuble de bureaux, il ne sera déterminé de ratio d'occupation que pour ce bâtiment.

-Surface de plancher (SDP) : 3.675 m²

-Surface utile brute (SUB) : 3.265 m²

-Surface utile nette (SUN) : 2.541 m²

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 192

- effectifs ETP : 192

- nombre de postes de travail : 192

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17 mètres carrés par agent .

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi

de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention (bâtiment 001 Galliéni).

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 (bâtiment 001 Galliéni) est de 81,82 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

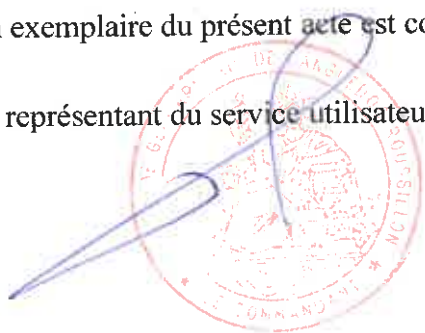
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements,
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige,
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR,
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI,
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2021-0006

Montpellier, le 01/10/2020

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34 954 MONTPELLIER Cedex 2 dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34954), 334 allée Henri II de Montmorency.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin d'y installer ses services l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier (34000), 334 allée Henri II de Montmorency d'une superficie totale de 7.340 m², cadastré HK n° 12 et HK n° 170, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

102754/161052/4 Bureaux

102754/161052/5 Restaurant administratif

102754/161052/11 Logement de fonction du gardien

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} octobre 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 12.300 m²

-Surface utile brute (SUB) : 9.017,69 m² (dont 819,14 m² Restaurant administratif et 102,75 m² Logement de fonction du gardien)

-Surface utile nette (SUN) : 4.337,26 m²

Au 1^{er} octobre 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 332

- effectifs ETP : 317

- nombre de postes de travail : 342

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,67 mètres carrés par agent hors Restaurant administratif et Logement de fonction (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes et, au dénominateur, les postes de travail*).

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 152,34 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 septembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;


e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur Ressources par intérim



Xavier CRISTOFINI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,


Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



Franck FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2021-0007

Montpellier, le 01/01/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34 954 MONTPELLIER Cedex 2 dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Villeneuve-les-Béziers (34420), 12 rue des Amandiers, ZAC La Claudery.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin d'y installer les **Archives Départementales Ouest** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Villeneuve-les-Béziers (34420), 12 rue des Amandiers, ZAC La Claudery d'une superficie totale de 4.550 m2, cadastré AS n° 112, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 180302/362426/5

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Pour information, la surface utile brute (SUB) de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 575,63 m².

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur Ressources Humaines



Xavier CRISTOFINI

Le préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,



Franck FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2021-0003

Montpellier, le 01/01/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur, pour la Police Nationale**, représenté par le Préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, dont les bureaux sont situés au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, 299 chemin de Sainte Marthe – CS 90495 – 13311 Marseille Cedex 14, en application de la délégation de signature qui lui est consentie par Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, suivant arrêté préfectoral du 18/01/2021, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34000), 488 rue de la Vieille Poste.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale afin d'y installer la Compagnie Républicaine de Sécurité 56 (CRS 56), le SGAMI Antenne de Montpellier et le RAID l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montpellier, 488 rue de la Vieille Poste, édifié sur les parcelles cadastrées CT n°410 (30.538 m²), CT n°412 (16 m²) et CT n° 414 (93 m²), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble dont le détail des surfaces figure dans l'annexe ci-jointe est identifié dans

Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment A : 141927/163603 Poste Garde CRS

Bâtiment B : 141927/361623 Garage CRS

Bâtiment C : 141927/361624 Etat-Major CRS

Bâtiment I-H : 141927/361627 SGAMI

Bâtiment J : 141927/361629 SGAMI

Bureaux RAID : 141927/457847

Magasin RAID : 141927/457848

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi

de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Hugues CODACCIONI

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2021-0002**

Montpellier, le 01/01/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Education Nationale**, représenté par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université, 34064 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 17 rue de l'Abbé de l'Epée.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Rectorat dans le cadre du projet de réhabilitation qu'il y mène conformément aux orientations de sa politique immobilière afin d'y installer **des salles d'examen, l'hébergement des équipes mobiles académiques de sécurité et un logement de fonction pour le gardiennage** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 17 rue de l'Abbé de l'Epée, d'une superficie totale de 8.213 m2, cadastré BS n°474, BS n°475, BS n°532 et BS n°533, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment principal :117155/149897/4 (Bâtiment A-B-C)

Centre de l'Abbé de l'Epée :117155/189639/6 (Bâtiment D)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Pour information, les surfaces totales de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 6.090 m²

-Surface utile brute (SUB) : 5.743 m²

L'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour la rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités
et par délégation,

Le secrétaire général de la région académique Occitanie

Stéphane Aymard

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER